

N° DAGR/2
210/2001

arrêté complémentaire
Relatif au diagnostic de sols

27 MARS 2001

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 403 du 21 août 1992 autorisant la SO.FO.CO à exploiter une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Mees,

Vu l'arrêté n° 17 du 23.01.2001 mettant en demeure la société SO.FO.CO de régulariser sa situation administrative

Vu l'arrêté n° 18 du 23/01/2001 prescrivant à la société SO.FO.CO des mesures d'urgence de mise en sécurité et de surveillance,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 octobre 2000,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 5 janvier 2001

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er

La Société SO.FO.CO est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site sis avenue Emile Despaux 40090 Mees, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

Article 2

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2 L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3 Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.

Article 3

Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 mars 2001.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 Juin 2001.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mees et pourra y être consultée par les personnes intéressées et affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins dans deux journaux locaux.

Article 6 - Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Maire de Mees, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SO.FO.CO.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

JT
Isabelle JACQUIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET